



COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP)

22 MAI 2026



MÉTHODOLOGIE RTP

Table des matières

	<i>page</i>
Rôle du Registre dans le régime obligatoire de fiabilité au Québec et les obligations du Coordonnateur	3
Les outils	4
La définition du RTP	7
Le processus d'auto-déclaration annuelle des entités visées	21
Le processus d'exception au RTP	25
Support additionnel	31
Sondage	32
Période de questions	33

Rôle du Registre dans le régime obligatoire de fiabilité au Québec et les obligations du Coordonnateur



1. OBJECTIF DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

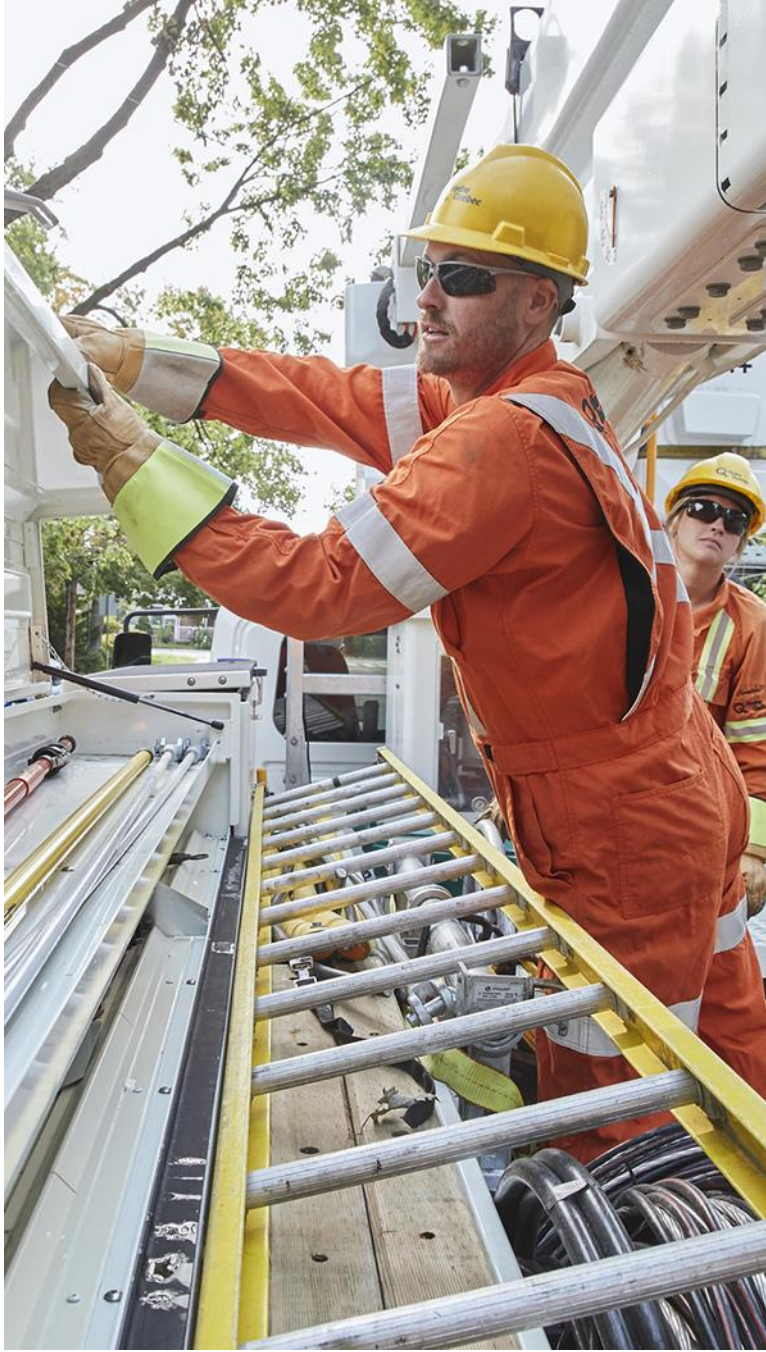
Le *registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) a pour objectif d'identifier les *entités visées* par les *normes de fiabilité* adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie)¹.

En suivi de décisions de la Régie, le Registre identifie également les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC que ces entités assument, de façon à établir les *normes de fiabilité* auxquelles elles sont assujetties. De plus, il identifie les installations que possèdent ou exploitent ces entités, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes à l'application des *normes de fiabilité*².

🕒 **85.13.** Le coordonnateur de la fiabilité:

- 1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;
- 2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;
- 3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

¹ 2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 6.



MÉTHODOLOGIE RTP

Les outils

01

Une page web exclusive pour le RTP

02

Un document sur la définition

03

Un guide d'interprétation de la définition

04

Un processus d'exception

05

Un processus d'auto-déclaration annuelle des entités visées

Pour trouver toute la documentation

Site internet du Coordonnateur de la fiabilité

The screenshot shows the top navigation bar of the Hydro-Québec website. The logo 'Hydro Québec' is on the left, followed by the text 'Coordonnateur de la fiabilité au Québec'. A search bar contains the text 'Mot(s)-clé(s)'. Below the navigation bar, a menu is open under the 'Documentation' tab, listing several items: 'Consultation publique des entités', 'Réseau de transport principal (RTP)', 'Demandes à la Régie de l'énergie', and 'Instructions d'exploitation et formulaires de déclaration'. The background of the page is dark grey with white text, partially obscured by the menu.

Documentation sur la méthodologie du RTP

[Définition et document de référence](#)

- > [Définition du réseau de transport principal \[PDF 140 Ko\]](#)
- > [Document de référence sur la définition du réseau de transport principal \[PDF 2,1 Mo\]](#)

[Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#)

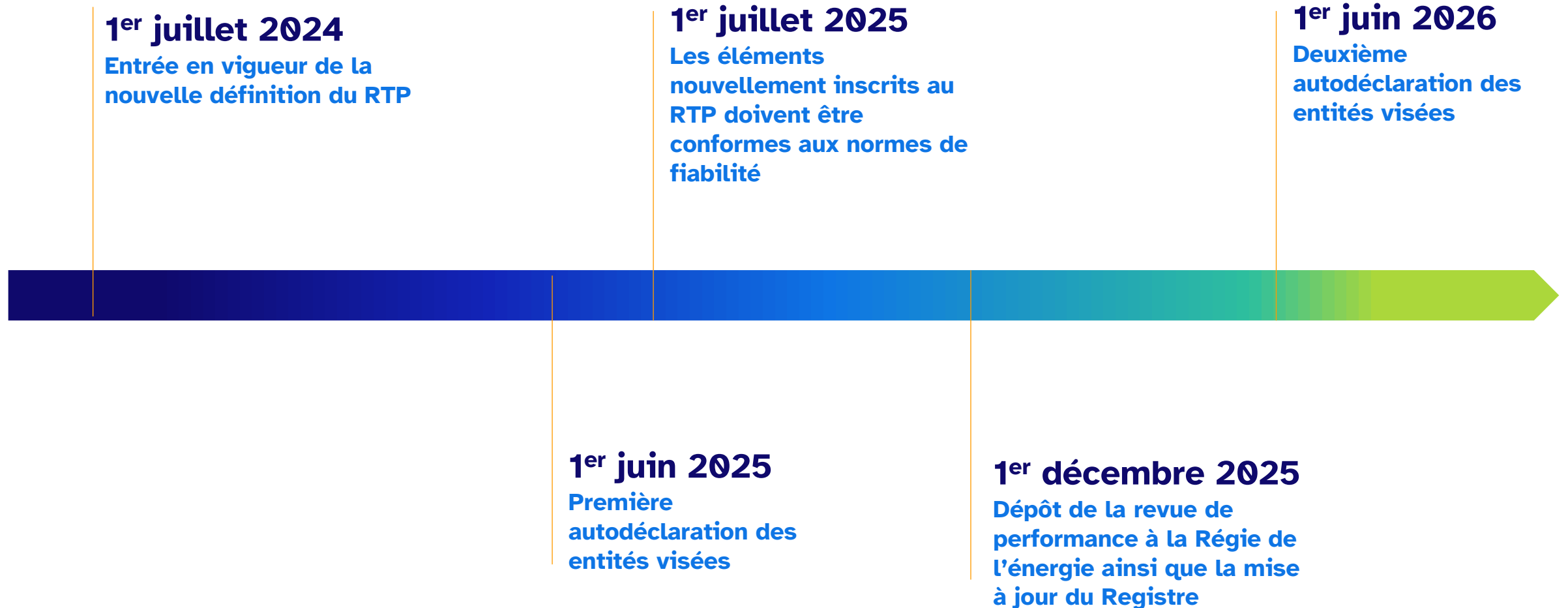
[Plan de mise en œuvre de la Méthodologie du RTP](#)

[Demande d'exception](#)

[Autodéclaration annuelle](#)

Ligne du temps

En suivi de la décision D-2023-128



La définition du RTP



La Définition

Principe de base

- Tout élément de transport de 300kV ou plus.

Inclusions

- Xfo à 700 kV et ses jeux de barres connexes
- Ressources de production de 75 MVA et plus (incluant les ressources dispersées)
- Ressources à démarrage autonome
- Équipement statique ou dynamique raccordé à 300 kV ou plus
- Installations qui font un chemin vers une *Interconnexion* voisine

Exclusions

- Réseaux locaux (entre 300 kV et 700 kV)
- Réseaux radiaux
- Ressource de production en aval du compteur du client qui (1) n'injecte pas 75 MVA sur le réseau et (2) services de réserve, secours et entretien prévus par un BA, GO, GOP ou Régie
- Équipement de puissance réactive installée exclusivement pour des besoins de distribution

Les exclusions
priment sur
les inclusions

1^{ère} étape

- Application du principe de base

2^e étape

- Application des inclusions

3^e étape

- Application des exclusions

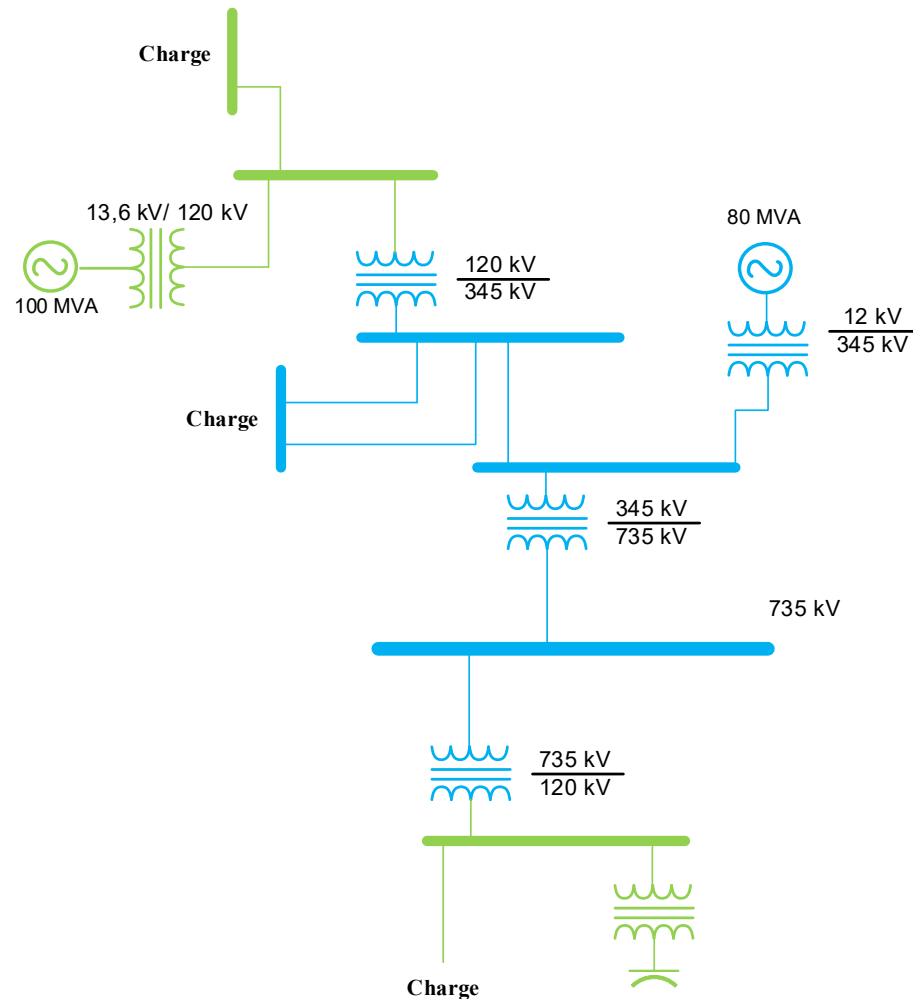


Application de la définition du RTP

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Tous les éléments de transport exploités à ≥ 300 kV ainsi que les ressources de puissance actives et réactives raccordées à ≥ 300 kV sous réserve des inclusions et exclusions



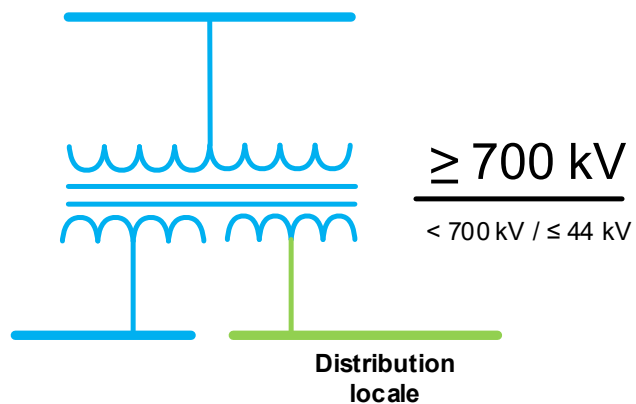
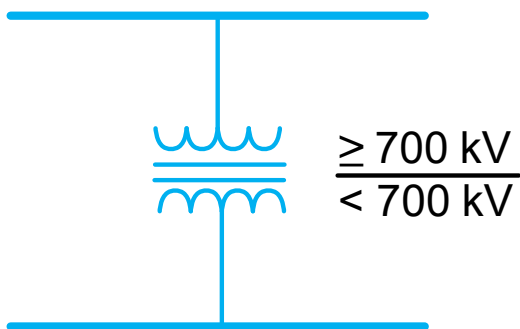
Étape 1 – Application du principe de base

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Transformateurs dont un côté est à ≥ 700 kV ainsi que les jeux de barres connexes

I1 : Transformateurs dont un côté est exploité à une tension de 700 kV ou plus ainsi que les jeux de barres connexes,



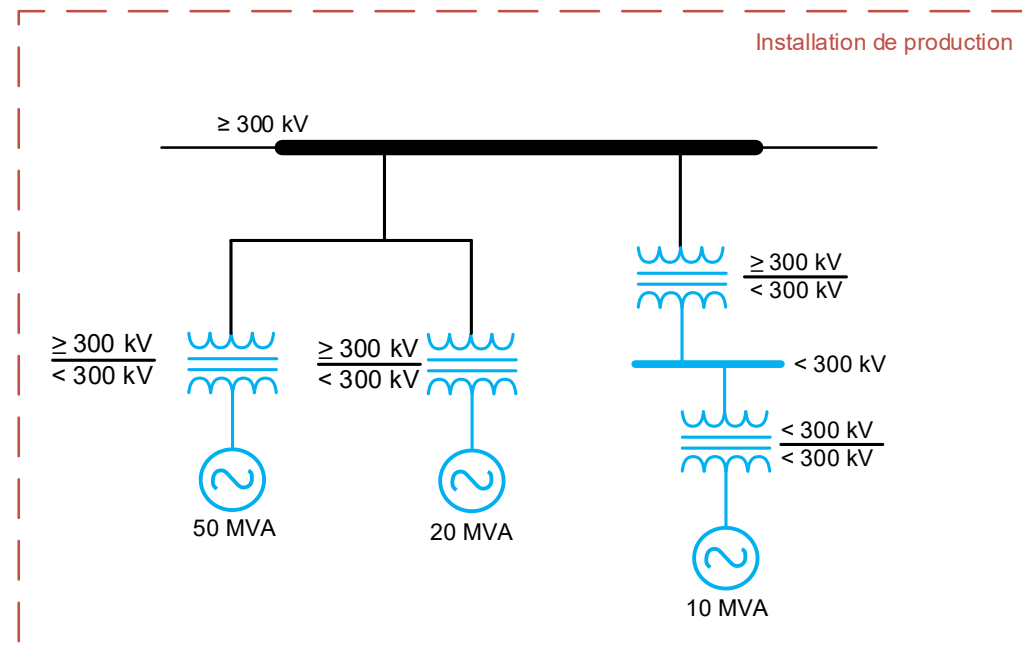
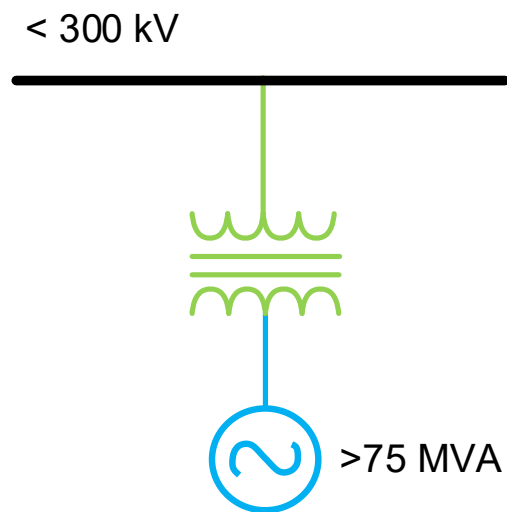
Étape 2 – Application des inclusions

Inclusion I1

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Ressources de production de >75 MVA et particularité selon le type de raccordement



Étape 2 – Application des inclusions

Inclusion I2

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Ressources à démarrage autonome figurant au plan de remise en charge du TOP

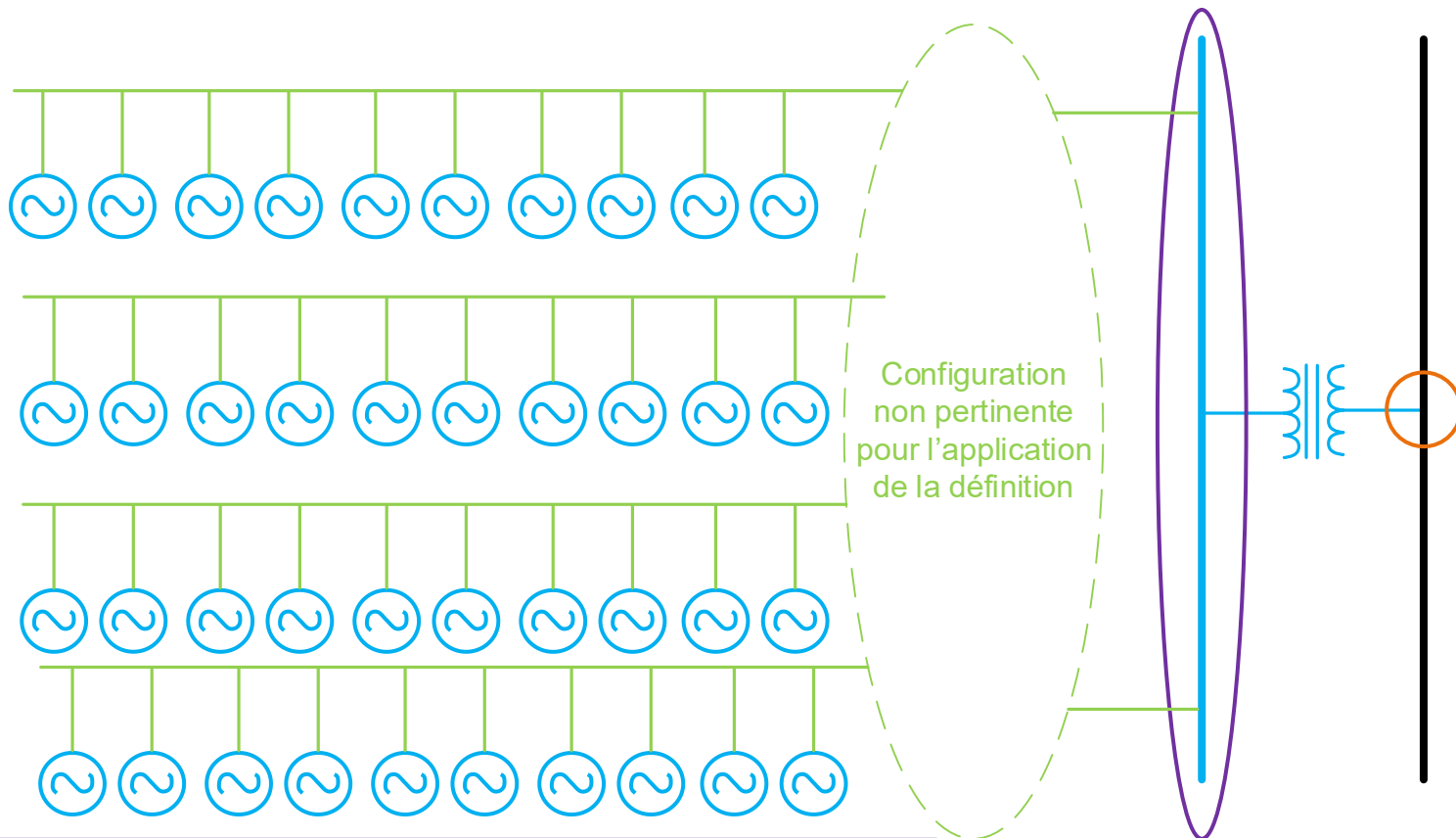
Étape 2 – Application des inclusions

Inclusion I3

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Ressources de production décentralisées ayant une puissance nominale brute combinée >75 MVA



Le point de regroupement est l'endroit où la puissance nominale des différentes ressources décentralisées totalise plus de 75 MVA (80 MVA dans l'exemple) et où un défaut entraînerait la perte de 75 MVA ou plus dans le RTP.

Étape 2 – Application des inclusions

Inclusion I4

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

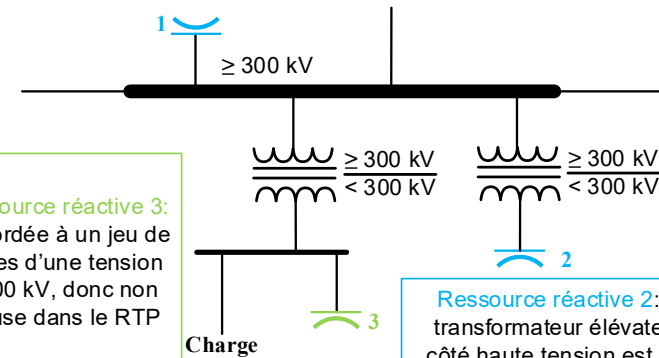
Comment appliquer la définition?

Dispositifs statiques ou dynamiques (sauf groupes de production) pour la puissance réactive

Ressource réactive 1: raccordée directement à un jeu de barres d'une tension ≥ 300 kV, donc elle est incluse dans le RTP

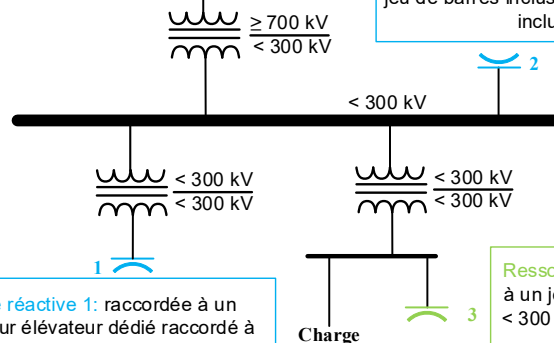
Ressource réactive 3: raccordée à un jeu de barres d'une tension < 300 kV, donc non incluse dans le RTP

Ressource réactive 2: raccordée à un transformateur élévateur dédié dont le côté haute tension est à ≥ 300 kV, donc elle est incluse dans le RTP



≥ 700 kV

Ressource réactive 2: raccordée directement à un jeu de barres inclus en vertu de l'inclusion I1, donc incluse dans le RTP



Ressource réactive 1: raccordée à un transformateur élévateur dédié raccordé à un jeu de barres inclus en vertu de l'inclusion I1, donc incluse dans le RTP

Ressource réactive 3: raccordée à un jeu de barres d'une tension < 300 kV, donc non incluse dans le RTP

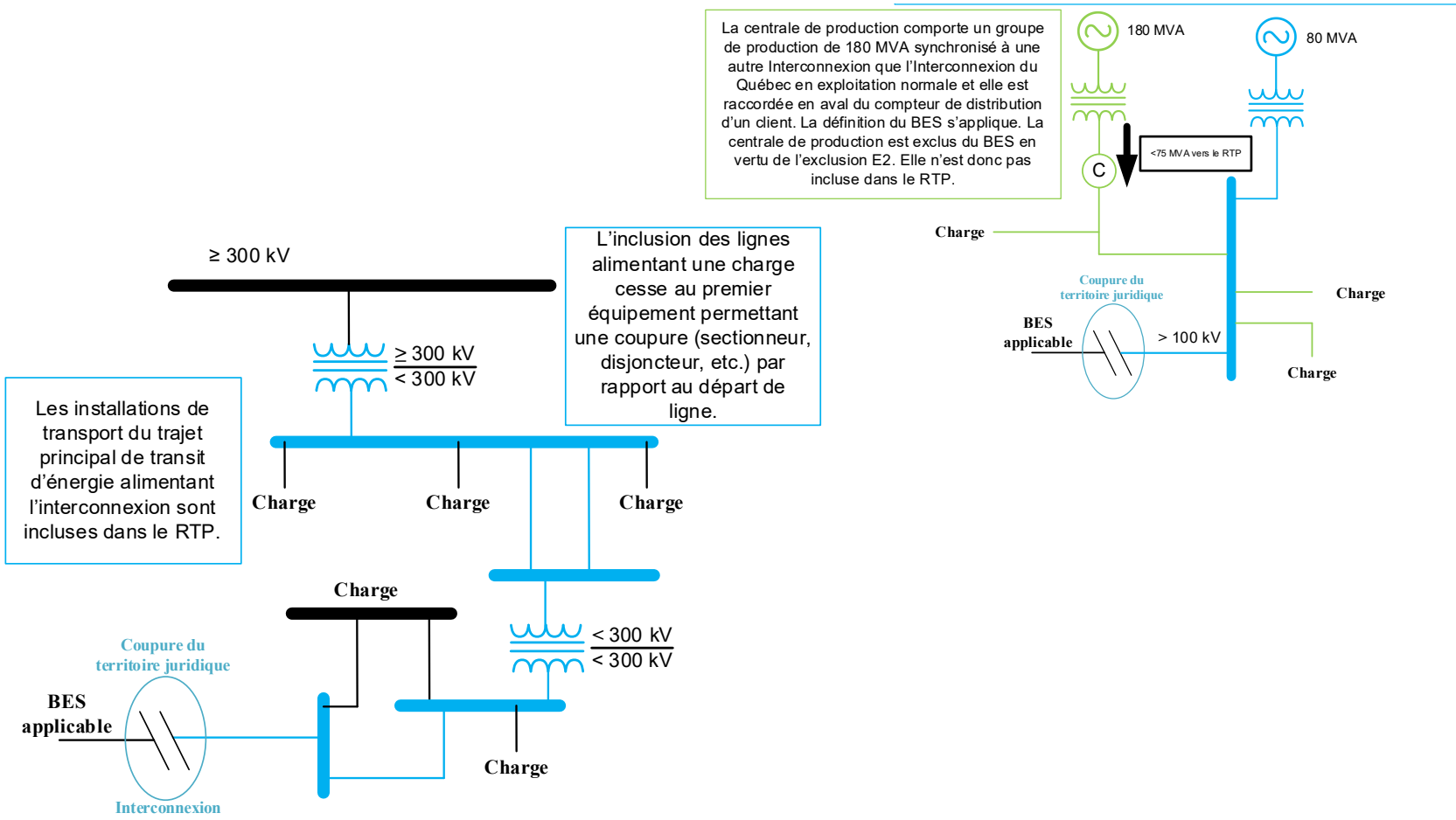
Étape 2 – Application des inclusions

Inclusion I5

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Installations qui relient l'interconnexion du Québec à une autre Interconnexion



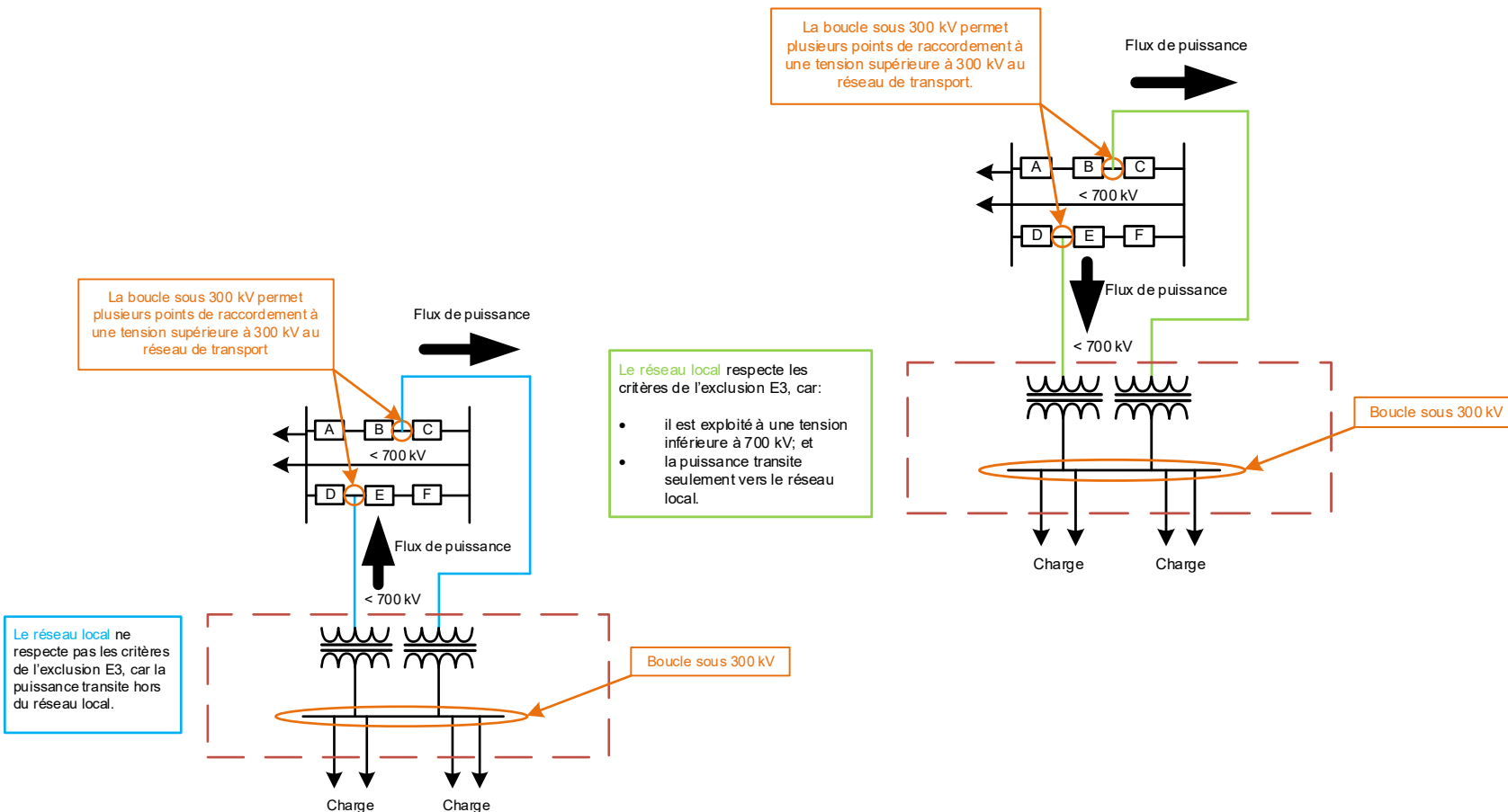
Étape 2 – Application des inclusions

Inclusion I6

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Réseaux locaux : Réseaux entre 300 kV et 700 kV dont l'alimentation se fait par plusieurs points de raccordement, mais dont l'alimentation est unidirectionnelle vers le réseau local (Règle du 98% / 2 ans / horaire)



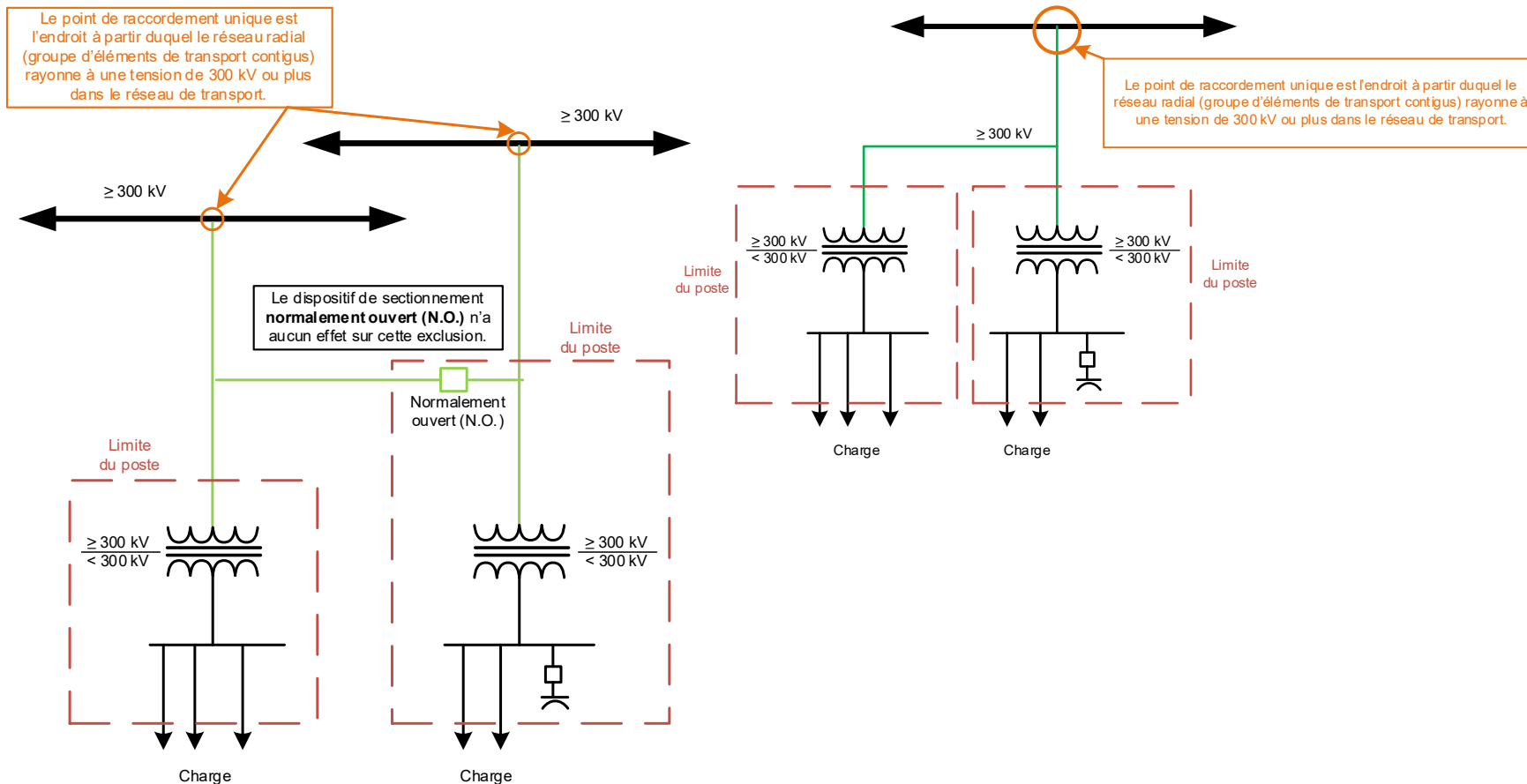
Étape 3 – Application des Exclusions

Exclusion E3 (Recommandé)

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Réseaux radiaux : Groupe d'éléments de transport contigus rayonnant d'un seul point de raccordement (et transfert de puissance unidirectionnel)



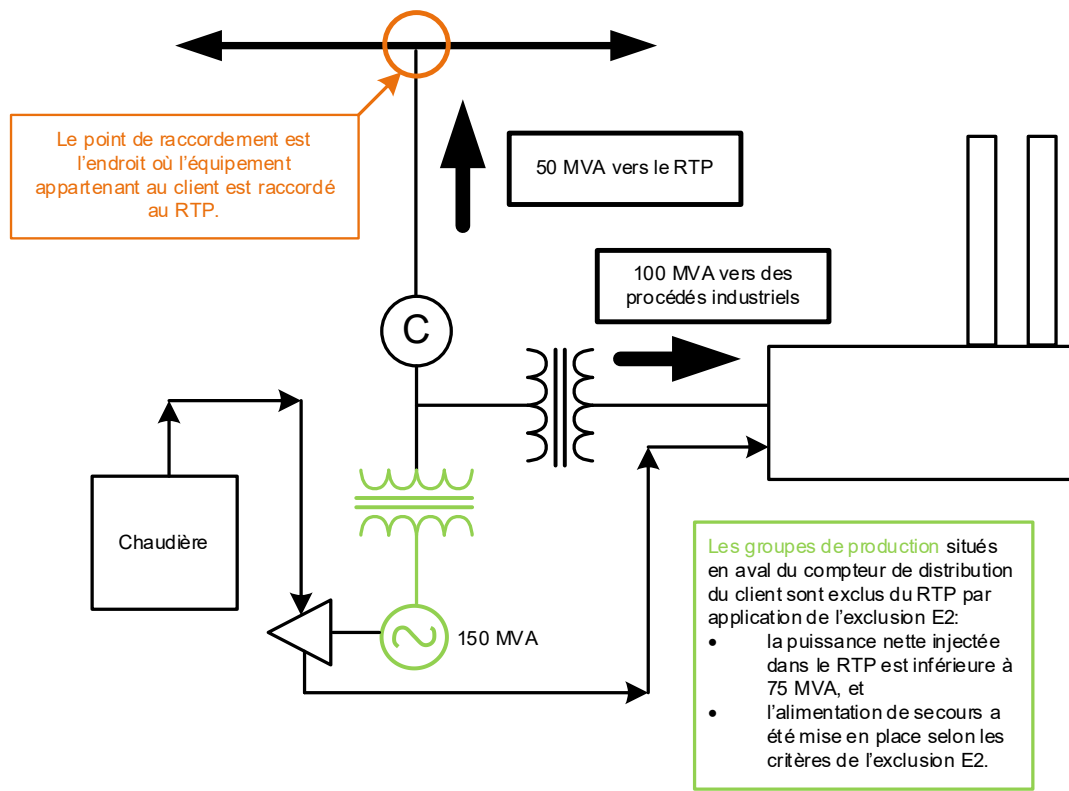
Étape 3 – Application des Exclusions

Exclusion E1 (Recommandé)

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Groupe de production raccordé en aval d'un compteur d'un client (raccordé au réseau de transport) et dont la puissance nette injectée dans le RTP est inférieure à 75 MVA



Étape 3 – Application des Exclusions

Exclusion E2

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Équipement de régulation de puissance réactive installés exclusivement pour combler les besoins en alimentation de la charge

Essentiellement :

- Toutes les ressources de puissance réactive qui font parties de postes exclus par E1 ou E3

Étape 3 – Application des Exclusions

Exclusion E4

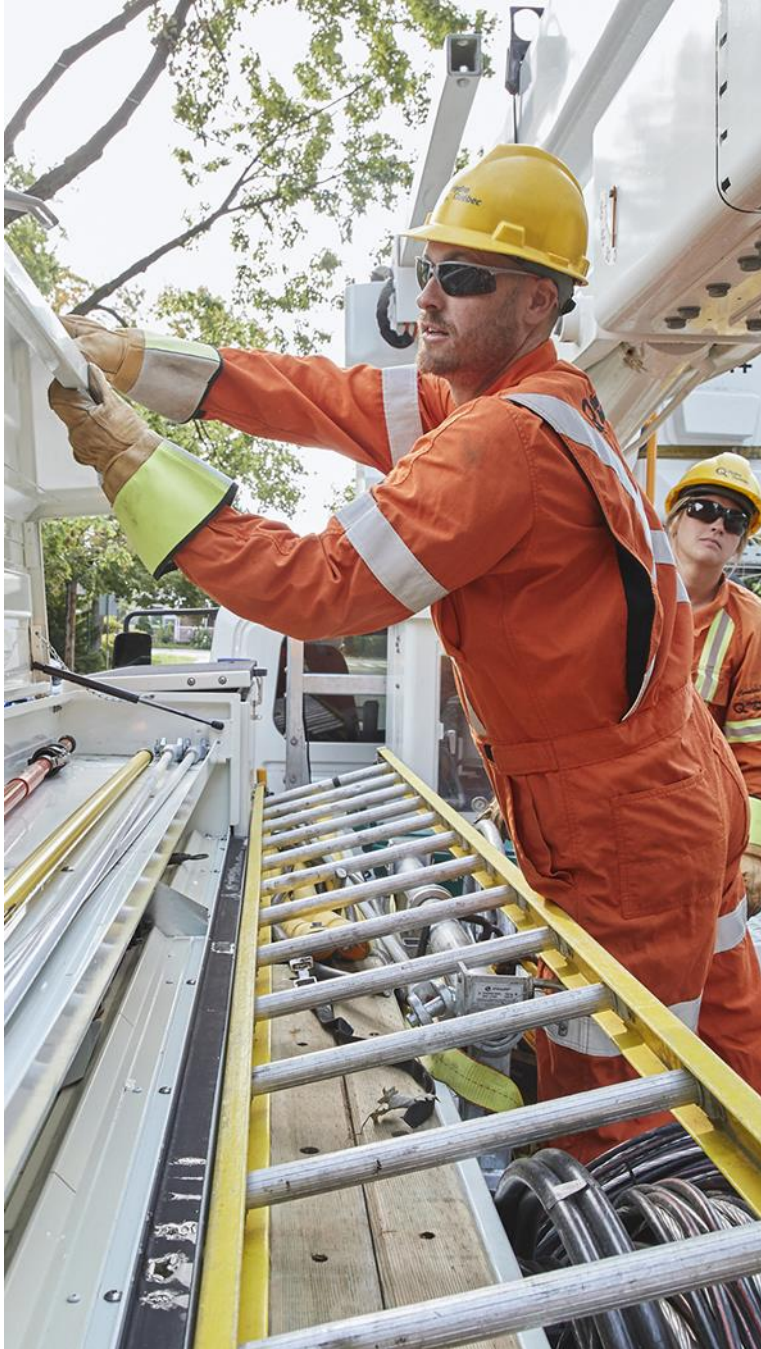


Processus d'auto-déclaration annuelle des entités visées

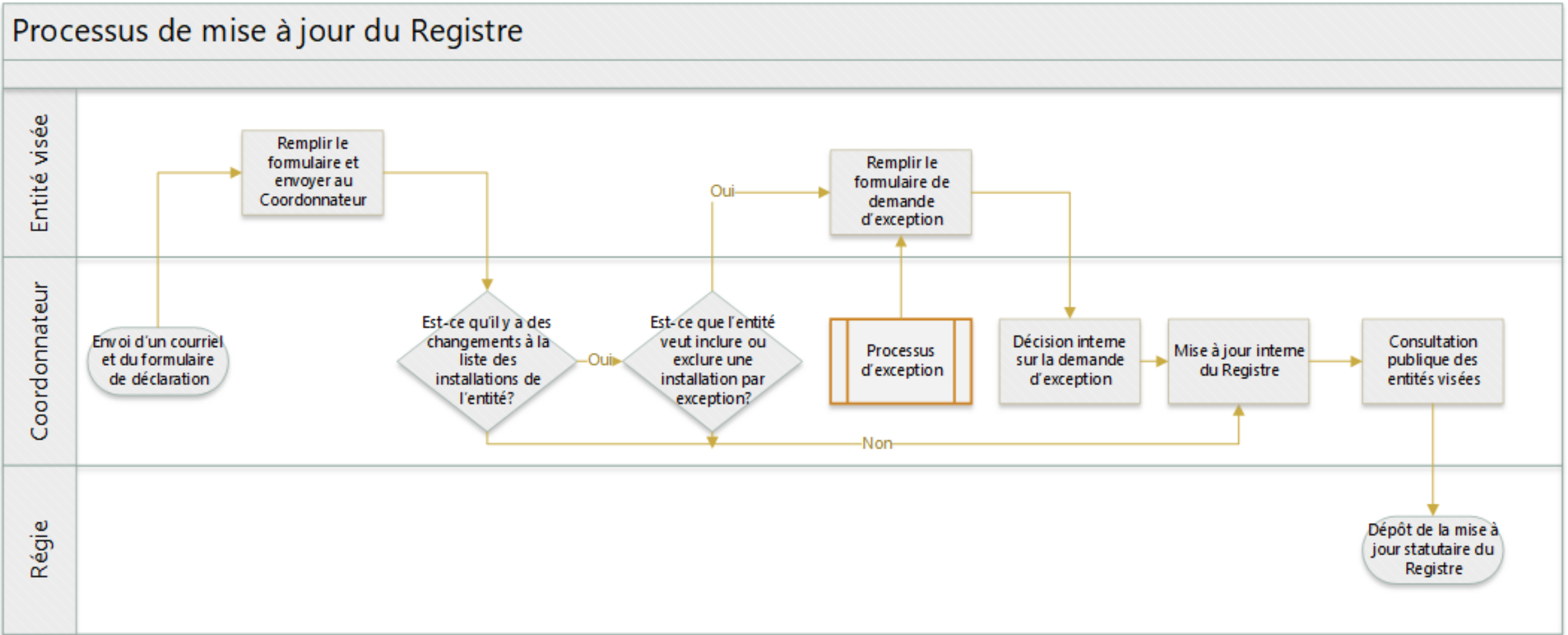
RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

Auto-déclaration annuelle des entités visées

- Les entités visées participent en complétant le formulaire;
- Le Coordonnateur est disponible pour aider les entités visées à remplir leur autodéclaration.
- La première auto-déclaration annuelle: 1^{er} juin 2025
- **La deuxième auto-déclaration annuelle: 1^{er} juin 2026**



Processus de mise à jour du Registre



Formulaire d'autodéclaration annuelle



Réseau de transport principal Formulaire d'autodéclaration annuelle

Zone réservée à l'usage du coordonnateur de la fiabilité au Québec	
Numéro de l'autodéclaration	Date reçue (AAAA-MM-JJ)

Consignes

Remplir et envoyer ce formulaire au plus tard le 1^{er} juin de chaque année à l'adresse électronique fiabilite@hydroquebec.com, en inscrivant comme objet au courriel : **Autodéclaration annuelle**.

Remplir le tableau intitulé « Liste des installations incluses dans le RTP » et le joindre, en format Excel, à la présente autodéclaration annuelle.

Toute information soumise dans ce formulaire sera utilisée par le coordonnateur de la fiabilité au Québec uniquement à l'appui de ses obligations en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie. Toute information soumise se verra assigner, dès sa réception, le niveau de confidentialité adéquat.

Tous les termes et acronymes écrits en italique possèdent une définition au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « Glossaire »).



Réseau de transport principal Formulaire d'autodéclaration annuelle

Section I

Compléter les informations suivantes

Nom de l'entité visée
Adresse (n°, rue, étage, ville, province, code postal)
Date de l'autodéclaration (AAAA-MM-JJ)

Section II

Contact technique

Prénom et nom	Téléphone	Télécopieur
Titre	Courriel	
Adresse (n°, rue, étage, ville, province, code postal)		

Attestation

- La présente autodéclaration est accompagnée d'une liste des installations qui, selon notre interprétation, rencontrent la définition du *RTP* en vigueur au Québec.
- La liste des installations assujetties aux normes de fiabilité est identique à celle fournie lors de l'autodéclaration précédente.

Signature

Prénom et nom
Signature
Date

Notes particulières

--





Le processus d'exception au RTP

Processus d'exception

Bon à savoir!



Le Coordonnateur accepte les demandes dès maintenant et en tout temps.

Pour retirer ou inclure des installations au RTP.

Remplir le formulaire de demande d'exception au RTP.

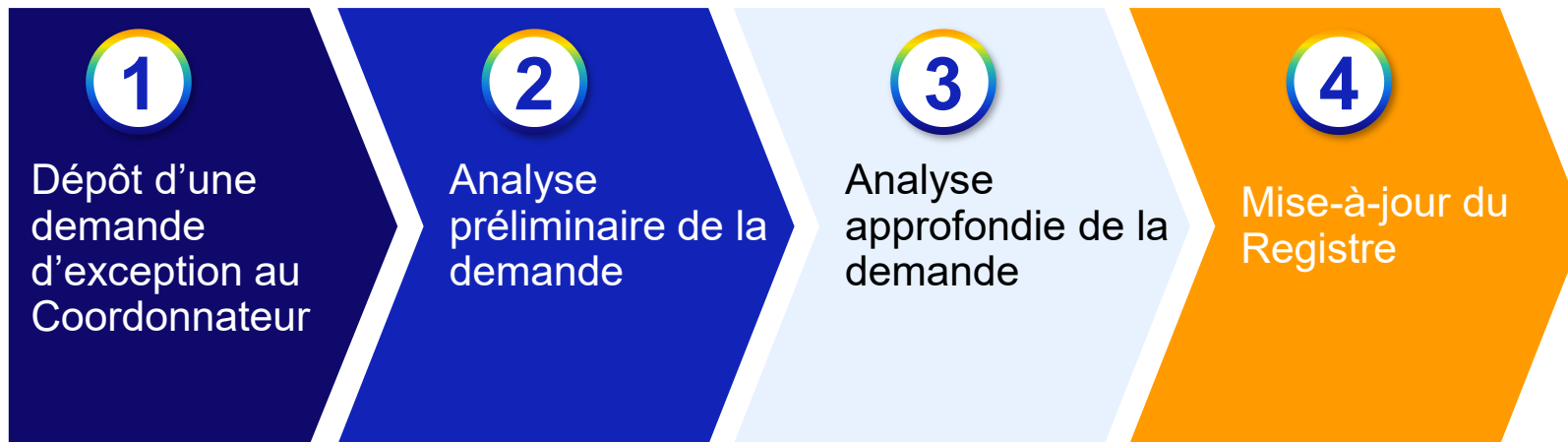
Installation nouvellement construite: la demande doit être faite au moins 12 mois avant la date de mise en service.

Demande d'exception pour un point de connexion avec un réseau voisin: preuve de confirmation qu'une demande d'exception a aussi été faite dans le territoire voisin.

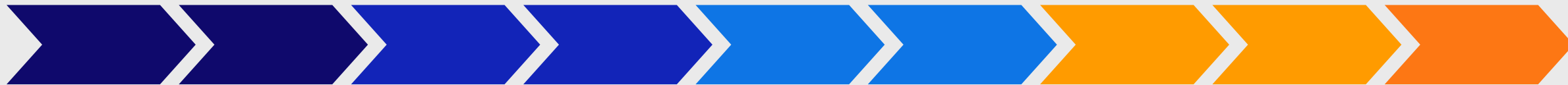
Processus d'exception

Buts

- Processus d'exception pour **retirer** ou **ajouter** l'enregistrement de certains éléments au RTP;
- **Faciliter** et **favoriser** la participation des entités visées au régime de fiabilité québécois.



Cheminement d'une demande d'exception

**1.**

L'entité visée complète le formulaire de demande d'exception au RTP

2.

L'entité l'envoie au Coordonnateur via son adresse courriel (fiabilite@hydro.qc.ca)

3.

Le Coordonnateur analyse la demande (jusqu'à 6 mois)

4.

Échange de données, si requis (délai de 30 jours)

5.

Le Coordonnateur fournit une conclusion préliminaire

6.

L'entité visée révisé la conclusion préliminaire (délai de 15 jours)

7.

Révision de la conclusion préliminaire, si requis

8.

Le Coordonnateur remet la conclusion finale (accepte intégralement, accepte partiellement ou rejette)

9.

Le Coordonnateur met à jour le Registre (déposé à la Régie lors de la mise à jour annuelle)

Formulaire de demande d'exception au RTP



Réseau de transport principal
Formulaire de demande d'exception au RTP

Section I

Compléter les informations suivantes

1. Nom de l'entité demanderesse	
2. Adresse (n°, rue, étage, ville, province, code postal)	
3. Date de soumission de la demande (AAAA-MM-JJ)	
4. S'agit-il d'une demande d'exception au RTP modifiée? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	5. Si oui, quel était le numéro d'identification de la demande d'exception au RTP initiale?
6. Type(s) d'élément(s) pour le(s)quel(s) la demande d'exception au RTP est faite.	7. Le statut courant du ou des élément(s) basé sur l'application de la définition du RTP.

Section II

Contact technique

8. Prénom et nom	9. Téléphone	10. Télécopieur
11. Titre	12. Courriel	
13. Adresse (n°, rue, étage, ville, province, code postal)		

Section III

Description de la demande d'exception

14. Identification du ou des élément(s) pour le(s)quel(s) la demande d'exclusion au RTP est faite.
15. Localisation(s) du ou des élément(s) pour le(s)quel(s) la demande d'exception au RTP est faite.
16. Fournir un énoncé de base pour la demande d'exclusion au RTP.
17. Inclure une déclaration, signée et datée par un cadre supérieur, affirmant que ce dernier ou son délégué a lu la demande d'exception au RTP et que l'entité demanderesse estime que l'approbation de la demande d'exception au RTP est justifiée en vertu du processus d'exception et de la demande d'exclusion au RTP.

Section IV

Élément(s) de transport

18. Est-ce qu'il y a de la production raccordée à l'élément ou aux éléments? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
19. Si oui, quelle est la valeur individuelle de la puissance nominale brute pour chaque ressource?
20. Est-ce que le ou les élément(s) sont inclus dans une limite d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IRCL) au Québec? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
21. Veuillez fournir la liste appropriée des zones d'exploitation où le ou les élément(s) sont situés.
22. Est-ce que le ou les éléments font partie du chemin de démarrage identifié dans le plan de remise en charge de l'exploitant? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Description / Commentaires
23. Est-ce que la puissance circule du ou des élément(s) vers le RTP? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non



Support additionnel

Contactez notre équipe à
fiabilite@hydroquebec.com

Sondage

La date limite pour l'auto-déclaration annuelle est le **1^{er} juin**.

Un sondage sera envoyé dans la semaine du 1^{er} juin. Il est important d'y répondre en prévision de la revue de performance ordonnée par la Régie.

Période de questions





Merci !

Méthodologie RTP – 22 mai 2026